

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES RD 42 DU PR 2+113 AU PR 2+717
ET RD 72 DU PR 9+503 AU PR 10+061
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MEAUZAC
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2006-1522

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Meauzac,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 06-69 du 19 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la commune de Meauzac, en date du 3 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la fête locale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 42, du PR 2+113 au PR 2+717 et sur la RD 72, du PR 9+503 au PR 10+061 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Meauzac ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 42, dans sa section comprise entre le PR 2+113 et le PR 2+717, et sur la RD 72, dans sa section comprise entre le PR 9+503 et le PR 10+061.

Cette disposition prendra effet du samedi 8 juillet 2006 à 14 heures au lundi 10 juillet 2006 à 6 heures.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 42, du PR 2+113 au PR 2+717, et sur la RD 72, du PR 9+503 au PR 10+061.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- VC 6, depuis la RD 42, PR 2+717, jusqu'à la VC 9,
- VC 9, depuis la VC 6 jusqu'à la RD 42, PR 2+065,
- RD 42, depuis le PR 2+065 jusqu'au PR 1+855,
- VC 1, depuis la RD 42, PR 1+855, jusqu'à la VC 1, embranchement,
- VC 1, embranchement, depuis la VC 1 jusqu'à la RD 72, PR 9+503.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Commune de Meauzac.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Meauzac, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Meauzac,
le 5 juillet 2006

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 5 juillet 2006

Le Président,

*
* *